



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

02 JUIL. 2019

Arrêté n° F09419P046 du
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de rechargement de la plage de Sisco côté Nord,
sur le territoire de la commune de SISCO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de rechargement de la plage de Sisco côté Nord, sur le territoire de la commune de SISCO, présentée par la commune de Sisco, représentée par M. Ange-Pierre VIVONI, et réceptionnée complète le 20 juin 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 27 juin 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un dragage du petit port abri pour un volume d'environ 700 m³ de sédiments et en l'étalement des galets dragués sur la plage côté Nord sur une surface d'environ 1 200 m², sur le domaine public maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 13° « *Travaux de rechargement de plage* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc naturel marin du Cap corse ;
- au sein des sites Natura 2000 FR9412009 « Plateau du Cap corse » et FR9402013 « Plateau du Cap corse » ;
- dans la zone de sensibilité archéologique de la plaine de Sisco ;
- au sein d'une zone identifiée dans le PPRI « Sisco » ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

Considérant que les sédiments dragués ont fait l'objet d'une analyse physico-chimique ; que cette analyse a révélé des

résultats conformes à la réglementation, excepté pour le chrome et le nickel ; que, toutefois, les teneurs en nickel et en chrome mesurées dans les sédiments sont imputables au fond géochimique naturel et ne traduisent pas une contamination d'origine anthropique ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que, au regard de sa nature et de sa faible ampleur, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le risque inondation ou le risque de submersion marine ; qu'en tout état de cause, ces risques seront analysés dans le cadre de l'instruction de la déclaration à laquelle le projet est soumis au titre de la loi sur l'eau et, le cas échéant, feront l'objet des prescriptions nécessaires ;

Considérant que le projet devra faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 qui devra démontrer son absence d'impact sur les objectifs visés par la création des deux sites susmentionnés ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en informer le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

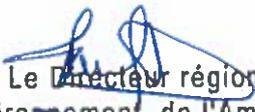
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de rechargement de la plage de Sisco côté Nord, sur le territoire de la commune de SISCO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur


Le Directeur régional
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire